Marché N° 2026-09-CPAM57

Procédure Adaptée passé en application des articles L2125-1 1°, R2123-1 à R2123-8, R2131-7, R2131-14, R2162-2 à R2162-6, R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique

Accord Cadre mono attributaire à bons de commande

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
Commun à tous les lots

Objet du marché:

Mise en place de modules de remobilisation pour les assurés sociaux en indemnités journalières et en risque de désinsertion professionnelle pour la CPAM DE MOSELLE

POUVOIR ADJUDICATEUR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE
27 rue des Messageries
CS 80001
57751 METZ CEDEX 9

L'acheteur est représenté par :
Le Directeur de la CPAM de MOSELLE
Monsieur BADINIER Fabien

SOMMAIRE

PARTIE 1 – GENERALITES 3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 -IDENTIFICATION DU MARCHE 3
ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES 4
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION 5
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
PARTIE 2 – PRIX ET REGLEMENT 6
ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE 6
ARTICLE 7 – REGLEMENT 6
ARTICLE 8 – EXECUTION FINANCIERE 6
PARTIE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION 8
ARTICLE 9 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE 8
ARTICLE 10 – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 8
ARTICLE 11 – DELAIS D'EXECUTION 8
ARTICLE 12 – OBLIGATION D'INFORMATION 8
ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
ARTICLE 14 - SOUS TRAITANCE 9
ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSIONS 10
ARTICLE 16 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 10
ARTICLE 17 – EVALUATION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 18 - ASSURANCES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 11
PARTIE 4 - PENALITES ET CAS DE RESILIATION 11
ARTICLE 19 - PENALITES 11
ARTICLE 20 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 12
PARTIE 5 – CLAUSE DIVERSES – LITIGES – DEROGATION AU CCAG-FCS 13
ARTICLE 21 - CLAUSE DE REEXAMEN 13
ARTICLE 22 –CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 14
ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES 14
ARTICLE 24 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 14

La CPAM de MOSELLE est un organisme privé gérant un service public soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du Code de la Commande Publique et de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale.

PARTIE 1 – GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet la détermination des clauses applicables à un marché de prestations d'accompagnement relatif à la prévention de la désinsertion professionnelle.

ARTICLE 2 -IDENTIFICATION DU MARCHE

2.1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est un marché de service.

2.2. TYPE DE PROCEDURE

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2123-1, R2131-7 à R2131-9 et R2131-14 à R2131-15 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

2.3. MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R2162-2 à R2162-6, R2162-13 à R2162-14, R2123-1 à R2123-8, R2131-7 et R2131-14 du Code de la Commande Publique portant sur des services sociaux et autres services spécifiques.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 2 200 000 € HT pour tous les lots.

Aucune modification de ce marché ne peut être effectuée sans la notification d'un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent marché.

Le marché fait l'objet d'un allotissement tel que décrit à l'article 2.4 du CCAP.

2.4. ALLOTISSEMENT

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement. Il comprend les lots décrits ci-dessous.
Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour la totalité des lots du marché.

Un seul attributaire sera retenu par lot.

N° du lot	Intitulé du lot	Les dépenses estimées en € TTC par an sur la base de la situation actuelle	Les dépenses estimées en € TTC sur toute la durée du marché (48 mois)
1	**Modules de remobilisation soutenu – 39 h max.**	350 000 €	1 400 000 €
2	**Modules spécifiques « lever les freins » - 16h**	50 000 €	200 000 €
3	**Modules de remobilisation pour les assurés en situation de RPS ou d'épuisement professionnel ou de souffrance au travail – 12h**	45 000 €	180 000 €
4	**Modules d'accompagnement à la mise en œuvre d'un projet professionnel – 20h**	100 000 €	400 000 €
5	**Modules de remobilisation « pour la reprise de confiance en soi et cheminer vers la projection professionnelle » - 20h**	70 000 €	280 000 €
6	**Evaluation des capacités physiques restantes – 4h**	10 000 €	40 000 €
7	**Evaluation des capacités cognitives, psychiques et psychologiques restantes – 4h**	15 000 €	60 000 €
8	**Evaluation des capacités fonctionnelles et psychologiques – 7h**	15 000 €	60 000 €

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part :
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE représentée par le Directeur, Monsieur BADINIER Fabien et désignée dans le présent C.C.A.P. par l'expression « Pouvoir Adjudicateur » ou « *l'acheteur* »,

D'autre part :
L'Opérateur Economique de fournitures courantes et services, qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur, est désignée dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

Le Pouvoir Adjudicateur est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE représentée par son Directeur, Monsieur BADINIER Fabien.

Le Comptable assignataire est Monsieur BOURGUIGNON Benjamin, le Directeur Comptable et Financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MOSELLE.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2027 ou de la date de notification si elle est postérieure.

Il pourra être reconduit tacitement 3 fois maximum pour la même période sans pouvoir dépasser 4 ans (48 mois).

Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra s'y opposer.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaitait pas reconduire le marché, il lui incombe de respecter un délai de trois mois entre la notification de non-reconduction au titulaire et la fin effective du marché.
En cas de non reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS (2021), les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles :

5.1 PIECES PARTICULIERES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) à compléter, dater et signer.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le mémoire technique (MT) joint au dossier, à compléter et à signer.
- L'Acte de confidentialité et son annexe joint au dossier, à compléter et à signer.
- Le Règlement de Consultation (RC)

5.2 PIECES GENERALES

- Le Code de la Commande Publique ;
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G. - FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées ci-après.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution, ne sera admise.

Les dispositions figurant dans les pièces contractuelles listées ci-dessus prévalent sur l'ensemble des documents transmis par le titulaire à l'appui du marché ou de sa facturation (conditions générales du titulaire). Toute clause contraire aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-dessus est réputée non écrite.
Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

PARTIE 2 – PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE

Le présent article déroge à l'article 10 du CCAG-FCS.

6.1 CONTENU DU PRIX

Le marché est traité à prix unitaires.

6.2 REVISION DU PRIX

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :
$P = Po\ (0{,}20 + 0{,}80\ \frac{Im}{Io})$ dans laquelle
P = prix révisé
Po = prix fixé dans l'offre du titulaire
Io = indice SYNTEC, du mois correspondant à la date de réception des offres
Im = indice SYNTEC, connu lors du mois précédent la date anniversaire du marché

Les prix sont réputés inclure :
- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

ARTICLE 7 – REGLEMENT

Le délai de paiement de chaque facture est fixé à 30 jours (conformément aux articles L2192.10 et R 2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de leur réception par l'acheteur, sauf non-conformité de celle-ci.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement selon les modalités fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – EXECUTION FINANCIERE

8.1 AVANCE

Sans objet

8.2 ACOMPTES

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.
La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte

8.3 FACTURATION

1) Le titulaire est invité à utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée, **CHORUS PRO** pour la transmission des factures sous forme dématérialisée.

Préalables techniques et règlementaires : Pour connaitre les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invite à consulter le portail internet aux adresses ci-dessous :

https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003
https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique ≪nous contacter≫

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

2) Pour information, lors du dépôt des factures sur le portail **CHORUS PRO**, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :
 - **Le numéro de SIRET** qui identifiera le CPAM de MOSELLE en tant que destinataire de la facture : **515 260 883 00217 ainsi que le code service : 1062 ou CPAM si le code ne fonctionne pas.**
 - Il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement qui vous a été notifié, ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- le nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ou une copie de la décision de la cellule PDP accordant le module ou l'évaluation;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- les prestations effectuées, désignation des services exécutés, dates et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC ;
- une feuille d'émargement stipulant :
 - les nom/prénom de l'assuré et de l'intervenant,
 - le nom et n° de lot,
 - les dates de la prestation réalisées,
 - le nombre d'heures,
 - les signatures de l'assuré et de l'intervenant,
 - le cachet de la société.

PARTIE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 9 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre est traité à bons de commande en application du CCAG de référence.

L'envoi d'un courriel de notification par la CPAM de Moselle – service ASS, rappelant l'objet du marché, la nature des prestations attendues ainsi que leur quantité, vaut bon de commande et correspond au point de départ des délais d'exécution prévus dans le cadre du marché.
Les bons de commande peuvent être émis par l'acheteur pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre, jusqu'à son dernier jour de validité – soit 4 mois.

ARTICLE 10 – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 11 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.
Le point de départ du délai d'exécution est par dérogation au CCAG-FCS de référence, fixé dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 12 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.
Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :
- pénalité forfaitaire de 500 euros, par manquement constaté, pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire ou pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle ou pour non-tenue du registre des activités de traitement.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

13.1 – CONFIDENTIALITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

Le Titulaire retournera avec son offre l'acte contractuel de confidentialité et son annexe joint au dossier, complété, daté et signé.

ARTICLE 14 - SOUS TRAITANCE

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sans avoir obtenu au préalable de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance devra être déclarée en application des articles R 2193-3 et R 2193-4 du Code de la Commande Publique.
Les paiements seront réalisés conformément aux dispositions des articles R 2193-10 à R 2193.16 du Code de la Commande Publique.

Le recours à la sous-traitance, **sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement**, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSIONS

L'ensemble des opérations de contrôle, de vérification et les décisions après vérifications sont effectuées en application du CCAG-FCS de référence et notamment, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

ARTICLE 16 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.
En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courrier électronique.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

ARTICLE 17 – EVALUATION DES PRESTATIONS

Une évaluation régulière et multicritère sera organisée par l'acheteur afin d'apprécier de manière effective la qualité des prestations rendues, notamment au regard des indicateurs fixés à l'article 12 du CCTP.

Cette évaluation multicritère pourra porter sur divers aspects :
- gestion administrative et financière du titulaire ;
- résultats des suivis demandés au titulaire (à transmettre par chaque prestataire 6 mois après la fin de la prestation avec l'assuré);
- efficacité et pertinence de la méthodologie mise en œuvre par le titulaire ;
- sur la base d'un questionnaire de satisfaction complété par les assurés ;

Cette évaluation sera organisée avant la reconduction annuelle du marché.

ARTICLE 18 - ASSURANCES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Titulaire s'engage à fournir dès la signature du marché puis sur demande de l'acheteur, les documents suivants :

- un état annuel, datant de moins de 6 mois, des certificats reçus certifié conforme à l'original par une personne ayant pouvoir d'engager l'entreprise ;

- un extrait k bis de l'inscription au registre du commerce ; le K-Bis n'est plus exigé auprès des candidats, ils doivent à la place transmettre leur numéro unique d'identification, le SIREN, grâce auquel l'Acheteur peut recueillir lui-même les informations nécessaires sur le site https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr. (Le Kbis pourra cependant toujours être demandé « lorsqu'en raison d'une impossibilité technique, une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration ne peut accéder, par l'intermédiaire [du] système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d'identification ») ;

- une déclaration sur l'honneur attestant que ses salariés sont employés dans le respect des dispositions prévues aux articles L.1221, L.3242 et L.3243 du nouveau code du travail ;

- une attestation d'assurance ;

- une déclaration sociale/fiscale : **le cocontractant est tenu de remettre lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution** une attestation concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et fiscales. Conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment aux articles D8222-5 alinéa 1, L8222-1 et R8222-1 du code du travail ainsi qu'aux articles L243-15 et D243-15 du code de la sécurité sociale, une vérification est obligatoire pour chaque contrat d'un montant minimum de 5 000 € (Cinq mille euros) hors taxes.

PARTIE 4 - PENALITES ET CAS DE RESILIATION

ARTICLE 19 - PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.
Par dérogation au CCAG-FCS de référence, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

19.1 - PENALITES POUR ANNULATION INJUSTIFIEE OU TARDIVE D'UNE PRESTATION PAR LE TITULAIRE

Toute annulation d'une prestation du fait du titulaire considéré injustifiée ou tardive, donnera lieu à une pénalité forfaitaire égale à 10 % du coût unitaire en € H.T de la prestation annulée.

19.2. PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS CONTRACTUELS

En cas de non-respect des délais contractuels, imputable directement au titulaire, il encourt l'application d'une pénalité de 10% du coût unitaire en € H.T de la prestation concernée.

19.3. PENALITES POUR EVALUATION ANNUELLE JUGEE « NON SATISFAISANTE »

A l'issue de l'évaluation annuelle du titulaire, si cette dernière est jugée « non satisfaisante » par l'ICAM Concertation, l'acheteur après avoir recueilli les justifications ou éléments d'explication du titulaire, dispose de la faculté d'appliquer une pénalité équivalente à 10% des sommes payées en € H.T sur les 12 derniers mois à compter de la date de réception du courrier de pénalité.

19.4 PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

En cas de non-respect, par le titulaire, des engagements environnementaux prévus à l'article 22 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, l'invitant à se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

A défaut de régularisation dans ce délai, et sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté, sans que le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne puisse excéder 5 % du montant HT du marché subséquent concerné.

Ces pénalités sont notamment applicables :

- en cas de non-production, aux échéances contractuelles, des documents justificatifs attendus au titre du suivi environnemental (justificatifs de gestion des déchets, etc.) ;

Le titulaire reste néanmoins libre de justifier, par tout moyen, l'impossibilité de respecter tout ou partie de ses engagements pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (ex : force majeure), auquel cas la pénalité ne sera pas appliquée.

ARTICLE 20 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Cet article complète les dispositions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. FCS.

Le marché pourra être résilié par la CPAM de MOSELLE au plus tard 3 mois avant chaque date d'échéance par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

Il pourra également être résilié de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :

- En cas de constatation d'anomalies sur la qualité des prestations réalisées ;
 Au-delà de 2 constations d'anomalies par écrit, le marché sera de fait résilier par voie de courrier par accusée réception.

- En cas d'interruption totale ou partielle du service non justifié,

- En cas de non-respect délibéré des prix,

- Dans le cas d'un lancement d'un marché national ;

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

PARTIE 5 – CLAUSE DIVERSES – LITIGES – DEROGATION AU CCAG-FCS

ARTICLE 21 - CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
La procédure de réexamen peut notamment être initiée dans les cas suivants :

21.1 MODIFICATIONS DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article R. 2194-1, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial. Un avenant sera passé pour formaliser ce changement de titulaire.
En cas de restructurations purement internes, rachat, fusions et acquisitions, un avenant de transfert sera établi.
En cas de groupement d'entreprise, si l'un des membres est défaillant, un avenant de transfert pourra être établi pour transférer le marché vers un autre membre du groupement.

21.2 MODIFICATION DES PRESTATIONS

L'acheteur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre. Dans ce cas, un avenant de modification sera établi.

21.3 MARCHE DE SUBSTITUTION

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard.
En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des prestations, un marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R.2122-1 et R.2322-4 du code de la commande publique.
Cette exécution par un tiers ne sera pas effectuée aux frais et risques du titulaire, et ne donnera lieu à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 22 –CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'exécution des prestations devra respecter les conditions environnementales suivantes :

- le titulaire est tenu de limiter les emballages utilisés dans le cadre des prestations et de privilégier les emballages réutilisables ou recyclables.
- le titulaire assure le tri des déchets générés lors de ses interventions et veille à leur élimination conformément aux filières de collecte disponibles.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché. En cas de non-respect de cette clause, des pénalités seront appliquées.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage tel qu'il est prévu par le livre IV du nouveau code de procédure civile, attribution de compétence est faite au Tribunal Judiciaire de METZ sis 3 rue Haute Pierre, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents

ARTICLE 24 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations du présent C.C.A.P. rappelées ci-après, le Titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE DU C.C.A.P.	DEROGATION AU C.C.A.G. - FCS	OBJET DE LA DEROGATION
5	4	Documents contractuels
6	10	Prix
11	13	Délais d'exécution
19	14	Pénalités